

Droits à paiement de base

PREPARER LE TRANSFERT

Les DPB relèvent de la PAC, non seulement c'est une aide versée aux agriculteurs en fonction de leurs surfaces dotées mais elle conditionne également l'accès aux autres aides découplées. Le paiement de l'aide redistributive complémentaire aux revenus (aide forfaitaire versée sur les 52 premiers hectare), de l'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs (aide forfaitaire versée les 5 premières années d'installation) et de l'écovégétal dépendent donc de l'activation d'au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Or, leur transfert n'est pas automatique lors d'une transmission ou d'une cession de foncier. Explication sur la démarche à suivre pour anticiper cette procédure.

Faire le point sur les DPB de son cédant

Il est important de connaître le portefeuille de DPB de son cédant : (nombre, propriété ou détention et valeurs associées). Cette vérification peut être réalisée à partir de télépac.

Un point d'alerte majeur : **l'activation**. Les DPB qui n'ont pas été activés depuis 2 ans retournent à la réserve nationale.

Seuls les agriculteurs actifs au sens de la PAC peuvent activer des DPB. C'est à dire les personnes physiques ou morales ayant une exploitation située sur le territoire national, exerçant une activité agricole, assurées à l'ATEXA (assurance obligatoire de la MSA contre les accidents du travail) et qui n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

Pensez également à **anticiper les démarches** de transfert par rapport aux autres démarches qui peuvent demander un délai (l'autorisation d'exploiter) notamment lorsque la durée d'activation arrive à son terme.

Acquérir des DPB par le biais d'un tiers

Les DPB n'étant plus rattachés au foncier depuis la nouvelle réforme de la PAC, vous pouvez également échanger avec un tiers (agriculteur en excédent de DPB etc...) qui serait prêt à vous en céder.

Obtenir des DPB de la réserve nationale

Il est également possible de faire appel à la réserve nationale pour :

- une **attribution** : création de DPB à la valeur nationale,
- une **revalorisation** de DPB : pour tendre jusqu'à la valeur moyenne des droits au cours de l'année d'attribution.

4 programmes ont été établis afin de prioriser l'accès à la réserve nationale. C'est notamment le cas pour les agriculteurs répondant à la définition PAC de jeune agriculteur ou de nouvel agriculteur. Attention, il n'est possible d'y faire appel qu'une seule fois.

Echanger avec son cédant

La reprise de DPB peut se réaliser de manière définitive ou par voie locative lorsque la terre est à louer. Ne bénéficiant d'aucun cadre légal, le transfert de DPB dans le cas d'une transmission peut, selon les cas, s'effectuer de manière payante ou gracieuse.

Une discussion doit donc s'engager entre cédant et repreneur sur le sujet tout en gardant en tête l'objectif final : la repreneabilité de l'outil.

A noter que leur absence entraîne une perte de valeur de l'exploitation.

Notifier les transferts

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année, mais vous devez obligatoirement **déposer les clauses de transfert** à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du repreneur, avec les pièces justificatives requises et la signature des parties à la date limite de dépôt. En 2024, cette date était fixée au 15 mai.

Pour notifier ces transferts, différents formulaires sont à votre disposition sur télépac. Il convient d'**utiliser le formulaire correspondant à la nature du transfert de DPB**.

Voici les clauses qui étaient disponibles en 2024 :

- **Formulaire T1** : transfert définitif de DPB
- **Formulaire T2** : transfert temporaire de DPB
- **Formulaire T3** : transfert de DPB lié à une donation
- **Formulaire T3** : transfert de DPB lié à un héritage
- **Formulaire T4** : fin de transfert temporaire
- **Formulaire T5** : transfert de DPB suite à une renonciation

Depuis la nouvelle réforme de la PAC (2023), il n'y a plus de prélèvement de 30 % sur la valeur des DPB et il n'y a plus de distinction entre transfert avec foncier direct / indirect et transfert sans foncier (plus de justificatifs liés au foncier à fournir).

Autre information à noter, la **convergence de la valeur des DPB** se poursuit sur cette nouvelle programmation selon la règle suivante :

- Les DPB atteindront une valeur minimum de 70 % de la moyenne nationale et maximum de 1 350 € en 2023
- Les DPB atteindront une valeur minimum de 85 % de la moyenne nationale et maximum de 1 000 € en 2025 (*baisse limitée à 30 % de la valeur initiale*)



AVIS D'EXPERT

Gilles FORTIN,
Référent conseil réglementaire PAC
Chambres d'Agriculture de Normandie

“

Un repreneur de DPB doit s'assurer de la disponibilité réelle des droits auprès d'un cédant face à plusieurs repreneurs (la date de signature de chaque clause de transfert étant déterminante).

On nous pose souvent la question du prix de vente des droits. Il n'y a pas de barème établi. Noter qu'il faut relativiser la valeur économique des DPB (En général, ces derniers n'ont un intérêt pour le repreneur qu'à hauteur de leur seule valeur faciale : 1 droit pour 1 ha primable).

S'assurer de la disponibilité

TEMOIGNAGE

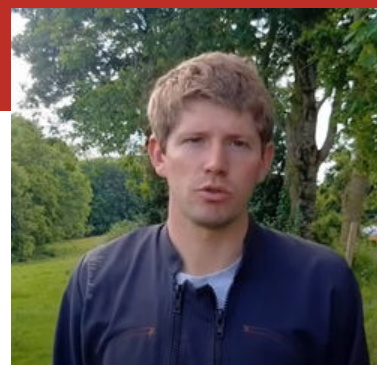
Alban BREHON, installé depuis 2024
sur la commune de Falaise (14)

“

Dialoguer avec son cédant

Lors de l'installation il est important de connaître le portefeuille de DPB du cédant, celui-ci est communiqué par les DDT chaque année. N'ayant pas toujours de certitudes sur le socle foncier repris au cédant (accord des propriétaires, achats, safer ...), il faut dialoguer avec le cédant pour que celui-ci conserve ses DPB le plus longtemps possible. Pour rappel les DPB peuvent être cédés pendant 2 ans.

Pour ma part, nous avons établis un compromis de vente sous seing privé avec le cédant, les DPB étaient notifiés dedans au même titre que le matériel et cheptel. Nous avons couvert en DPB la reprise certaine de foncier, et une clause stipulait que les DPB restants me seraient vendus si j'exploitais le reste du foncier.



EN SAVOIR +

Informations via vos DDTM :

- Calvados : 02 31 30 64 00
- Eure : 02 32 29 60 60
- Manche : 02 33 06 39 00
- Orne : 02 33 32 50 50
- Seine-Maritime : 02 76 78 32 00

Accompagnement :



Les organismes d'accompagnement à la déclaration PAC (cf. [carnet d'adresses](#))

**INSTALLER
TRANSMETTRE
NORMANDIE**

